

Le 10 septembre 2025, dans le dossier numéro 700-61-224017-258 du district judiciaire de Terrebonne, Robert Lévesque a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Vers le mois de décembre 2023, dans la province de Québec, Robert Lévesque, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'art. 2 (5<sup>o</sup>) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9) (la « L.I. »), à savoir préparer une étude d'ingénierie préliminaire relativement à une centrale hydroélectrique pour la Pourvoirie du Lac Brouillard (art. 3 al.1 (2<sup>o</sup>) L.I.) [structure], commettant ainsi l'infraction décrite prévue à l'article 22 (1) L.I., se rendant passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) ;
- Le ou vers le 9 mai 2024, dans la province de Québec, Robert Lévesque, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'art. 2 (5<sup>o</sup>) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9) (la « L.I. »), à savoir préparer un calcul relatif à la conception de l'aménagement hydroélectrique pour la Pourvoirie du Lac Brûlé (art. 3 al.1 (2<sup>o</sup>) L.I.) [structure], commettant ainsi l'infraction décrite prévue à l'article 22 (1) L.I., se rendant passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Robert Lévesque au paiement d'une amende de 2 500 \$ par chef, le tout en sus des frais applicables.